

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION

**« LES AMIS DE L'ÉGLISE SAINT-MARTIAL
D'ORGNAC-SUR-VÈZÈRE »**

(A.E.S.M.O.V.)

Article 1 : FORME

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes les complétant ou les modifiant.

Article 2 : DÉNOMINATION

L'association se dénomme « les Amis de l'église Saint-Martial d'Orgnac-sur-Vézère ».

Article 3 : OBJET

L'association a pour but de promouvoir la restauration de l'église Saint-Martial d'Orgnac-sur-Vézère en collaboration avec la municipalité d'Orgnac-sur-Vézère et le clergé en charge du culte.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie d'Orgnac-sur-Vézère.

Il pourra être transféré sur simple demande du conseil d'administration sous réserve de sa ratification par la plus proche assemblée générale.

Article 5 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui du domicile de son siège social.

Article 6 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- ❖ Membres d'honneur

Ils sont nommés par l'assemblée générale délibérant sur proposition du conseil d'administration et sont choisis parmi les membres fondateurs ou les personnes ayant rendu des services à l'association.

Ils sont dispensés de tout versement et de toute prestation en nature.

Ils pourront s'exprimer sur tous les sujets évoqués, mais ne prendront pas part aux votes.

❖ Membres bienfaiteurs

Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ou contribuent financièrement ou matériellement au bon fonctionnement de l'association.

Ils pourront s'exprimer sur tous les sujets évoqués, mais ne prendront pas part aux votes.

❖ Membres actifs

Ils sont ceux qui prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 8 : ADHÉSION À L'ASSOCIATION

L'adhésion doit être formulée par écrit et signée par celui qui en fait la demande. L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration qui n'a pas à faire connaître le motif de sa décision en cas de refus.

L'adhérent (membre actif) doit être adulte et s'engager à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non-respect des statuts ou préjudice aux intérêts de l'association par des actes, paroles ou écrits).

L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Si la personne concernée conteste la décision du conseil d'administration, le sujet peut être porté à la connaissance de l'assemblée générale qui statuera.

Article 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les régions, les départements, les communes, les établissements publics... ;
- des intérêts ou revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;

- des ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- des dons et legs qui lui sont attribués.

Article 11 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Pour toute assemblée générale, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et comporter l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation, à raison de deux pouvoirs par personne.

Les votes ont lieu à bulletin secret s'il y a lieu.

❖ Article 11/1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au cours du quatrième trimestre de l'année civile. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, à bulletin secret (s'il y a lieu), à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire entend et vote le rapport moral qui sera fait par le président, le rapport d'activités présenté par le secrétaire et le rapport financier par le trésorier.

Elle entend le rapport des vérificateurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Ils sont élus pour un an et sont rééligibles. Les vérificateurs sont au nombre de deux ; ils doivent être membres de l'association et à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire vote le montant de la cotisation annuelle.

Elle entend et vote les projets de l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration sortants ou à remplacer.

Elle autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

Elle approuve le règlement intérieur, s'il y a lieu.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales ordinaires, signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blancs niatures sur des feuillets numérotés et conservés par le secrétaire.

❖ Article 11/2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités au préambule de l'article 11, pour modification de statuts, dissolution de l'association, motif grave ou radiation de membres du conseil d'administration et/ou exclusion de membres initiateurs de la création de l'association.

Cette assemblée générale extraordinaire peut aussi, si besoin est, se réunir à la demande des deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation.

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

❖ Article 12/1 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par le conseil d'administration dont les membres sont élus au scrutin secret (s'il y a lieu) en assemblée générale ordinaire parmi les adhérents ayant cotisé depuis un an au moins.

Ce conseil d'administration est composé de neuf membres au moins et de quinze membres au plus.

Le conseil d'administration est composé de :

- un président ;
- un vice-président, de droit, représentant la municipalité ;
- un vice-président, de droit, représentant le clergé ;
- un ou deux autres vice-présidents ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint ;
- un ou plusieurs membres adhérents.

❖ Article 12/2 : DURÉE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

La durée du mandat est de trois ans, et le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année.

L'ordre de sortie des tiers sortants composant le premier conseil d'administration est déterminé par un tirage au sort lors de la mise en place.

Le remplacement des membres sortants se fait à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation, au scrutin secret (s'il y a lieu). Ils sont rééligibles.

❖ Article 12/3 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et toutes les fois qu'il en sera besoin, sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont envoyées quinze jours au moins avant la réunion par le président ou le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un membre du conseil d'administration pour le représenter. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

❖ Article 12/4 : DÉLIBÉRATIONS

La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Faute d'avoir atteint le quorum, le conseil d'administration doit se réunir dans les huit jours au moins et peut alors délibérer valablement à la majorité des membres ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation, s'il y a lieu. Le remplacement définitif sera entériné par la prochaine assemblée générale extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs maximum par personne.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire sur des feuillets numérotés. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune contribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration. Les justificatifs font l'objet de vérification.

Article 13 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

❖ Article 13/1 : COMPOSITION DU BUREAU

Tout membre à jour de sa cotisation peut être membre du bureau s'il siège depuis au moins un an au conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour un an, à bulletin secret (s'il y a lieu). Ils sont rééligibles.

Le bureau est composé des membres suivants :

- le président du conseil d'administration ;
- les deux vice-présidents représentant la municipalité et le clergé ;
- le secrétaire et le secrétaire adjoint ;
- le trésorier et le trésorier adjoint.

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les circonstances.

❖ Article 13/2 : FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

▪ Article 13/2-1 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président convoque les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il est chargé d'exécuter les décisions des conseils d'administration et des assemblées générales.

Il dirige et surveille l'administration générale de l'association. Il est chargé de la correspondance.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions définies par le conseil d'administration.

▪ Article 13/2-2 : RÔLE DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales, de la conservation de la correspondance et des archives.

▪ Article 13/2-3 : RÔLE DU TRÉSORIER

Le trésorier effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du président. Il tient une comptabilité de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration et à l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou à la demande des deux tiers au moins des adhérents actifs depuis plus d'un an et à jour de leur cotisation.

Les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, envoyées au moins quinze jours à l'avance à tous les adhérents.

Article 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 11/2.

En cas de dissolution volontaire ou légale, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les membres de l'association. Ils seront chargés de la liquidation des biens de l'association et leurs pouvoirs seront déterminés lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de son choix, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Il est interdit aux membres de l'association de recevoir une part quelconque de ses biens. Un membre peut prétendre à la reprise de son apport (prêt matériel ou financier), mais non à celle des cotisations ou des dons manuels qu'il a consentis.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à bulletin secret, s'il y a lieu. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver à la majorité des membres présents ou représentés par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à la vie de l'association.

Article 17 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création e l'association qu'au cours de son existence ultérieure, notamment lors des modifications des statuts et chaque année lors du renouvellement du bureau et du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 12 août 2010, à l'unanimité des membres présents.

Nom/Prénom
du président

Nom/Prénom
des vice-présidents

Nom/Prénom
du secrétaire

Nom/Prénom
du trésorier